

BVGer F-786/2020 vom 31. August 2021

Bundesverwaltungsgericht, 2021-08-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_F-786_2020

FR: TAF F-786/2020 du 31 août 2021

IT: TAF F-786/2020 del 31 agosto 2021

Regeste

Naturalisation facilitée

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 LTAF, le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions du SEM (cf. art. 33 let. d LTAF) en matière d'octroi de la naturalisation facilitée sont susceptibles de recours au Tribunal, qui statue comme autorité précédant le Tribunal fédéral (cf. art. 1 al. 2 LTAF en relation avec l'art. 83 let. b a contrario LTF).

E. 1.2

A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le Tribunal est régie par la PA (cf. art. 37 LTAF).

E. 1.3

L'intéressée a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Son recours, présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, est recevable (cf. art. 50 et art. 52 PA).

E. 2

Le Tribunal examine les décisions qui lui sont soumises avec un plein pouvoir d'examen en fait et en droit. La recourante peut ainsi invoquer devant le Tribunal la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (art. 49 PA). L'autorité de recours applique le droit d'office, sans être liée par les motifs invoqués par les parties (art. 62 al. 4 PA), ni par les considérants juridiques de la décision attaquée (ATAF 2014/24 consid. 2.2 et ATAF 2009/57 consid. 1.2 ; arrêts du TF 1C_214/2015 du 6 novembre 2015 consid. 2.2.2 et 2C_800/2019 du 7 février 2020 consid. 3.4.1). Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués. Dans son arrêt, elle prend en considération l'état de fait existant au moment où elle statue (cf. ATAF 2014/1 consid. 2).

E. 3

Le 1er janvier 2018, est entrée en vigueur la loi du 20 juin 2014 sur la nationalité suisse (LN, RS 141.0). En vertu de la réglementation transitoire prévue par l'art. 50 LN, l'acquisition et la perte de la nationalité suisse sont régies par le droit en vigueur au moment où le fait déterminant s'est produit (al. 1). Aussi, les demandes déposées avant l'entrée en vigueur de cette nouvelle loi sont traitées conformément aux dispositions de l'ancien droit

jusqu'à ce qu'une décision soit rendue sur la requête (al. 2). En l'occurrence, la demande de naturalisation facilitée ayant été déposée par la recourante le 24 octobre 2017, soit antérieurement à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, la présente cause est régie par les dispositions de l'ancien droit, soit l'aLN (cf. supra let. D), entrée en vigueur le 1er janvier 1953 (cf. arrêts du TF 1C_464/2019 du 5 décembre 2019 consid. 2.2 et du TAF F-672/2019 du 24 août 2020 consid. 3).

E. 4

À teneur de l'art. 26 al. 1 aLN, la naturalisation facilitée est accordée à condition que le requérant se soit intégré en Suisse (let. a), se conforme à la législation suisse (let. b) et ne compromette pas la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse (let. c). « L'attribution de la nationalité suisse est une question de qualité et non de quantité ». C'est ainsi que la prise en compte de la condition de l'aptitude pour la naturalisation a été justifiée lors de l'adoption de la loi sur la nationalité de 1952. En naturalisant, l'Etat ne répond pas seulement à un désir de l'étranger, il défend en même temps ses propres intérêts (cf. Message du Conseil fédéral relatif à un projet de loi sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse du 9 août 1951, in FF 1951 II 677). Dite condition a d'ailleurs été maintenue dans cette loi (cf. Céline Gutzwiller, Droit de la nationalité et fédéralisme en Suisse, Genève, Zurich, Bâle 2008, p. 231, n° 547).

E. 5.1

Dans sa décision du 19 décembre 2019, le SEM a fondé le rejet de la demande de naturalisation facilitée de l'intéressée sur son défaut d'intégration en Suisse en raison de son manque de maîtrise de la langue française et de l'existence de dettes en matière de contributions fiscales.

E. 5.2

S'agissant de cette condition, prévue à l'art. 26 al. 1 let. a aLN, il convient de rappeler que l'intégration dans la communauté suisse (au sens de l'art. 14 let. a aLN) se rapporte à l'accueil de la personne étrangère dans la société suisse et sa disposition à s'insérer dans le contexte social suisse, sans pour autant qu'il soit exigé qu'elle abandonne son identité et sa nationalité d'origine. L'intégration est généralement considérée comme un processus de rapprochement réciproque entre la population indigène et la population étrangère (cf. Message du 21 novembre 2001 concernant le droit de la nationalité des jeunes étrangers et révision de la loi sur la nationalité, FF 2002 1844). Ainsi, l'intégration comprend une vaste gamme de critères, tels que le respect des principes fondamentaux de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (RS 101) et de l'ordre juridique suisse (et par analogie, de l'ordre juridique étranger), la participation à la vie sociale, les connaissances linguistiques suffisantes, l'entretien des contacts avec la population ou l'intégration professionnelle. Sur ce dernier point, il sied de souligner que les cantons peuvent exiger que la partie requérante soit en mesure de subvenir à ses besoins de manière autonome et durable (pas de dépendance à l'aide sociale). Dans chaque cas, il est indispensable de procéder à une évaluation générale de la situation en matière d'intégration, en tenant compte de la situation personnelle de la requérante, notamment aussi de facteurs tels que l'âge, la formation, les handicaps, etc. (cf., à cet égard, les règles de principe posées à ce sujet par le SEM dans son Manuel sur la nationalité pour les demandes jusqu'au 31 décembre 2017, chapitre 4 ch. 4.7.2.1 let. bb p. 24). Les connaissances d'une des langues nationales du pays d'accueil est un critère essentiel. Un manque de connaissances

linguistiques de la langue locale peut être un indice d'une intégration insuffisante. L'intégration dans la communauté suisse peut aussi être admise lorsque la personne requérante communique avec la population suisse dans une langue autre que celles parlées dans le pays d'accueil (ATAF 2008/46 consid. 5.2.2 et 5.5.1). On notera ici que les exigences légales quant à une intégration réussie sont moins rigoureuses dans le cadre d'une naturalisation facilitée que dans celui d'une naturalisation ordinaire (ATAF 2008/46 consid. 5.2.3). Enfin, le niveau d'exigence doit être adapté à la durée du séjour de la partie requérante en Suisse (cf. Spescha/Kerland/Bolzli, Handbuch zum Migrationsrecht, 3ème éd. 2015, p. 424).

E. 5.3

En l'espèce, le Tribunal constate que l'intéressée est arrivée en Suisse en mars 2015, puis s'est mariée le (...) 2015, après avoir passé plus de 35 ans dans son pays d'origine. Il s'agit dès lors d'examiner la situation personnelle de la recourante, pour déterminer si elle remplit les critères de l'art. 26 al. 1 let. a aLN.

E. 5.3.1

La recourante a déclaré que son mari ne voulait pas qu'elle travaille, qu'elle devait s'occuper de celui-ci et du ménage (pces SEM 3 et 12). Ainsi, l'absence d'exercice d'une activité lucrative ne pouvait être retenue en défaveur de son intégration professionnelle. Comme il a été vu précédemment, l'absence d'intégration professionnelle de la personne plaide, de manière générale, en sa défaveur. Cela étant, dans la mesure où des indices permettent d'établir que la personne intéressée est ou a été empêchée, sans sa faute, d'intégrer le marché de l'emploi, il ne saurait lui en être tenu rigueur. En l'occurrence, l'empêchement que fait valoir l'intéressée n'est nullement étayé au dossier. En particulier, rien n'indique qu'au-delà du simple souhait du conjoint de la recourante que celle-ci aurait été contrainte par celui-ci, voire même par la force, de s'adonner à une activité économique. Partant, vu que la recourante n'a pas perçu d'aide sociale, que son époux s'occupait de son entretien et que cette question n'a pas d'influence sur l'issue du litige, celle-ci souffre de demeurer ouverte en l'espèce.

E. 5.3.2

Quant à la maîtrise d'une des langues nationales, dans le cadre de l'enquête relative à la naturalisation facilitée, la recourante a déclaré avoir suivi des cours à C._____, que cela faisait longtemps, et qu'elle avait encore suivi des cours à l'Ecole D._____ à E._____. Lors de la première audition, l'auditeur a observé que la recourante avait énormément de peine à s'exprimer, qu'elle avait un français trop limité et qu'elle ne comprenait pas lorsqu'il lui parlait normalement et devait parler mot par mot pour avoir une réponse de sa part (pce SEM 3).

E. 5.3.3

Dans le compte-rendu de cette audition (pce SEM 3), il est indiqué que la recourante a eu « beaucoup trop de peine à s'exprimer en français » (cf. pce SEM 3) et qu'il n'était pas sûr qu'elle sache lire, ce qu'il avait remarqué en lui faisant prendre connaissance du rapport d'enquête relatif à la naturalisation facilitée. Il est précisé que l'auditeur lui avait posé la question afin de savoir si elle savait lire, question à laquelle elle avait répondu que cela lui était difficile. Au moment de signer, elle avait été très réticente et avait fini par refuser. Au sujet de l'activité professionnelle de la recourante en Thaïlande, l'enquêteur a indiqué qu'il était difficile d'approfondir le sujet et qu'il avait « juste » compris le mot coiffure.

Concernant les impôts, il s'agissait du « même discours », elle parlait de travail mais ne connaissait pas ce genre de document (pce SEM 3 : rapport d'enquête relatif à la naturalisation facilitée selon l'art. 27 LN et le compte rendu du SPOP). L'intéressée ayant critiqué et « réfuté » l'appréciation de ses capacités linguistiques par l'autorité cantonale (pces SEM 5, 7 et 9), le SEM a requis un rapport d'enquête complémentaire basé principalement sur l'intégration de la requérante et a demandé à ce qu'une ou un autre enquêteur/trice participe également à ce nouvel entretien, « ceci afin d'avoir un témoin supplémentaire pouvant donner l'état des faits » (pce SEM 10). Il ressort du rapport d'enquête complémentaire, établi par l'autorité cantonale à la suite d'une audition qui s'est déroulée le 26 septembre 2019 auprès du SPOP (pce SEM 12), que l'intéressée n'est pas parvenue à répondre à plusieurs questions posées par les auditeurs ou y a répondu de manière lacunaire. Les auditeurs présents ont d'ailleurs indiqué qu'« elle di[sait] comprendre ce que l'on lui demand[ait] mais [...] ne compren[ait] pas et l'échange [était] impossible à avoir ». Ce même rapport ne comporte pas la signature de la recourante, les auditeurs ayant précisé qu'ils « n'av[aient] pas fait signer Madame car elle ne compren[ait] pas ». La recourante a affirmé, dans son courrier du 12 novembre 2019 (pce TAF 1 annexe 13), qu'après une demi-heure d'entretien complémentaire, les deux auditeurs « [l']avaient comprise globalement » et a admis « qu'[elle s']exprim[ait] avec quelques difficultés et des erreurs de prononciation mais [qu'elle pouvait] communiquer ». Ensuite, elle a précisé qu'à « la fin de l'entretien, [les auditeurs/trices avaient] fait monter [son] mari, qui a mentionné quelques éléments, et, [ils/elles] ont dit qu'[elle] les av[ait] déjà compris lors de l'entretien, mais que [la recourante] ne parl[ait] pas assez bien le français et [que les auditeurs/trices jugeaient] que [son] niveau de français était insuffisant, malgré [sa] compréhension [...] ». L'intéressée a expliqué qu'elle avait suivi des cours de français en 2014 à raison de deux heures par semaine (attestation du 28 octobre au 16 décembre 2014), et qu'elle suivait actuellement, depuis le 1er janvier 2019, des leçons de français (pce TAF 1 et 9) de niveau A.1.2 - A.2.1. Concernant ces derniers cours, la recourante a déclaré être dans l'attente d'une attestation (pce TAF 1), mais une année et demi après le recours et l'instruction complète du dossier (pce TAF 7 et 12), celle-ci n'a pas produit d'attestation permettant de démontrer le suivi effectif de ces cours de langue, et ceci en dépit de son devoir de collaborer à l'établissement des faits (art. 13 PA), si bien que ces allégués doivent être soumis à caution. Le Tribunal constate également que la recourante n'a pas produit de résultat d'un examen de langue française et n'a jamais annoncé en avoir passé en dehors du cadre de la procédure de naturalisation. Partant, l'intéressée n'est pas parvenue à démontrer qu'elle disposait d'un niveau suffisant dans l'une des langues nationales. L'acte de recours ainsi que les différents échanges avec les autorités successives sont certes écrits en langue française et portent la signature de la recourante. Néanmoins, là encore, ces éléments ne sauraient permettre une interprétation en faveur de la maîtrise du français par la recourante puisque l'intervention d'une tierce personne ne peut être exclue.

E. 5.3.4

La recourante a également critiqué, dans le cadre de l'échange d'écritures (pce TAF 9), la citation par le SEM du « cadre européen commun de référence [pour les langues] » (ci-après : CECR), alors que la loi applicable est l'aLN (pce TAF 9). Cependant, la recourante perd de vue que le CECR est un document publié en 2001 par le Conseil de l'Europe, dont la Suisse est membre, et qui définit les niveaux de maîtrise d'une langue étrangère en fonction du savoir-faire dans différents domaines de compétence (cf., <https://www.coe.int/fr/web/common-european-framework-reference-languages/home>,

CECR [coe.int], site internet du Conseil de l'Europe, consulté en août 2021). Partant, il ne s'agit pas d'une base légale mais d'une échelle de niveaux de référence reconnue, notamment par la Suisse comme membre du Conseil de l'Europe, qui permet d'évaluer les compétences communicatives à l'oral, à l'écrit et à l'écoute d'une personne dans une langue donnée.

E. 5.3.5

Au vu de ce qui précède, le Tribunal conclut que la recourante, après presque 15 années de séjour en Suisse, ne possède pas encore les compétences linguistiques suffisantes ou, à tout le moins, ne l'a pas prouvé suffisamment, ce qui ne peut que la défavoriser sur le marché du travail, dans ses relations sociales ou avec l'administration ainsi que dans le suivi de l'éducation de son fils. Partant, sous cet angle, l'intégration de la recourante ne saurait être considérée comme satisfaisante.

E. 5.3.6

Pour ce qui a trait à l'intégration sociale de la recourante, elle a affirmé avoir tissé un réseau d'amis, qu'elle faisait du fitness, mais que ce réseau d'amis était composé principalement de personnes étrangères (thaï, « [c]hinois Viet Nam »; pce SEM 3). Par ailleurs, elle retournait en vacances en Thaïlande, pays dans lequel résidait encore sa mère (pce SEM 3). La recourante a encore affirmé qu'elle n'avait pas seulement des contacts avec des personnes de la nationalité de son pays d'origine, et qu'elle fréquentait également des amis et amies de son mari ainsi que des personnes qui suivaient les cours de français avec elle (pce TAF 1). Force est de constater, en l'espèce, un manque d'engagement de la recourante à vouloir s'intégrer en Suisse, en entretenant des relations avec des personnes qu'elle a choisies au-delà du cercle de personnes de son entourage, qui sont issues de cultures proches de la sienne. En outre, la recourante n'a pas non plus d'attaches associatives ou sociales qui démontreraient une intégration suffisante en Suisse.

E. 5.4

En ce qui concerne les dettes d'impôts, le SEM a relevé que la recourante n'était pas à jour dans le paiement de ses contributions publiques. La recourante a, quant à elle, affirmé que les poursuites et actes de défaut de biens en raison de dettes d'impôt étaient du fait de son mari, mais pas enregistrés à son nom (pce TAF 1 et annexes).

E. 5.4.1

Le Tribunal précise qu'en matière d'impôt fédéral direct (IFD), les revenus des époux qui vivent en ménage commun sont additionnés, quel que soit le régime matrimonial (art. 9 al. 1 LIFD [RS 642.11]). Dans une telle situation, les époux exercent leurs droits et s'acquittent de leurs obligations de manière conjointe (art. 113 al. 1 LIFD). À teneur de l'art. 13 al. 1, 1^{ère} phrase, LIFD, les époux qui vivent en ménage commun répondent solidairement du montant global de l'impôt. La LIFD ne règle pas expressément les effets de cette solidarité entre époux. Pour cette raison, il convient d'appliquer les règles générales du droit des obligations (cf. ATF 115 Ib 274 consid. 19b ; arrêt du TF 2C_58/2015 du 23 octobre 2015 consid. 5.1 ; cf., également, ATF 130 V 505 consid. 2.1 et réf. cit. ; arrêt du TF 2C_432/2010 du 9 novembre 2010 consid. 4.2 et réf. cit., ces références appliquant les règles générales de la compensation en l'absence de dispositions idoines dans la législation spéciale). Les époux doivent donc être considérés comme des débiteurs solidaires passifs, puisqu'ils sont tous deux, de par la loi, personnellement débiteurs envers l'Etat. Ils répondent ainsi chacun pour l'entier de la dette (cf. art. 143 al. 1 CO, RS 220) ; cf. arrêts du

TF 2C_58/2015 du 23 octobre 2015 consid. 5.1, 2C_142/2014 du 13 avril 2015 consid. 3.4.3). En conséquence, le créancier peut, à son choix, exiger des deux ou de l'un d'eux seulement l'exécution intégrale ou partielle de l'obligation (art. 144 al. 1 CO ; cf. arrêts du TF 2C_58/2015 du 23 octobre 2015 consid. 5.1 et réf. cit., 2A.379/2002 du 18 février 2003 consid. 2.2). La solidarité prend fin ex lege, soit lorsque les époux ne vivent pas (plus) en ménage commun (art. 13 al. 2 LIFD), soit lorsque l'un d'eux est insolvable (art. 13 al. 1, 2ème phrase, LIFD). Dans les cas d'absence de ménage commun, le moment de la séparation, respectivement du divorce, détermine celui de l'extinction de la solidarité (cf. arrêts du TF 2C_58/2015 précité consid. 5.2 et réf. cit. ; 2A.379/2002 précité consid. 2.2). L'insolvabilité doit être reconnue dès l'instant où sont établis des éléments qui attestent de l'incapacité durable du débiteur de remplir ses obligations financières, par exemple, un surendettement complet, l'existence d'actes de défaut de biens (à tout le moins définitifs), l'ouverture de la faillite ou la conclusion d'un concordat par abandon d'actifs (ch. 6.2.1 de la circulaire n° 30 de l'administration fédérale des contributions du 21 décembre 2010 concernant l'imposition des époux et de la famille selon la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct ; arrêt du TF 2C_58/2015 du 23 octobre 2015 consid. 5.2 et réf. cit.). En ce qui concerne l'impôt cantonal direct sur le revenu et la fortune, le canton de Vaud prévoit que les époux qui vivent en ménage commun répondent solidairement du montant global de l'impôt (art. 14 de la loi cantonale vaudoise sur les impôts directs cantonaux du 4 juillet 2000 [LI/VD, BLV 642.11]).

E. 5.4.2

En l'espèce, il appert que les époux, mariés, vivent en ménage commun, et sont dès lors solidairement responsable du montant global de l'impôt. Dans le dossier, les recourants ont produit six actes de défaut de biens adressés à l'époux de l'intéressée pour des montants de 982,85 francs (fait le 21 octobre 2011, concernant l'IFD, année 2003), 10'420,65 francs (fait le 21 octobre 2011, concernant l'impôt sur le revenu et la fortune, année 2003), 4'011,75 francs (fait 21 octobre 2011, concernant l'IFD, année 2004), 23'699,30 francs (fait le 21 octobre 2011, concernant l'impôt sur le revenu et la fortune, année 2004), 601,75 francs (fait le 21 octobre 2011, concernant l'IFD, année 2005), 6'418,00 francs (fait le 21 octobre 2011, concernant l'impôt sur le revenu et la fortune, année 2005) (pces TAF 1 annexes 8C à 8J). Néanmoins, les époux se sont mariés en (...) 2005, de sorte qu'il ne saurait être reproché à la recourante les dettes contractées par son mari qui sont antérieures à leur union conjugale, à savoir avant juin 2005.

E. 5.4.3

En ce qui concerne la solidarité au sein du couple pour le paiement des impôts de la partie d'année 2005 après le mariage, il appert que l'époux avait déjà été frappé d'actes de défaut de bien (vraisemblablement définitifs pour certains d'entre eux) établissant son insolvabilité, ce qui engendre que la solidarité au sein du couple s'était éteinte du fait de l'incapacité durable du mari de remplir ses obligations financières. Par conséquent, les deux époux ne peuvent pas être considérés comme des débiteurs solidaires passifs de par la loi et l'épouse ne saurait répondre de la dette de son mari (art. 143 al. 1 CO). Au sujet de sa propre imposition fiscale et d'éventuelles dettes d'impôts après juin 2005 - pour autant que la recourante eût dû verser un montant à titre d'impôt, ce qui paraît peu vraisemblable au vu de sa situation professionnelle et sociale - le service des impôts, sur la base des pièces au dossier, n'a pas entamé de poursuites à son encontre, précisant que celles-ci se seraient vraisemblablement soldées par des acte(s) de défaut de biens puisqu'elle n'exerce pas

d'activité lucrative, ne dispose d'aucune fortune et vit avec son mari, ménage dans lequel il n'apparaît pas possible de saisir des biens et de les réaliser afin de couvrir une dette fiscale - peu importe le débiteur. Partant, il ne saurait être reproché à la recourante, qui ne travaille pas et n'a vraisemblablement pas de fortune, d'avoir des dettes d'impôt, contrairement à ce qu'a relevé le SEM.

E. 5.5

Ce nonobstant et au vu de l'ensemble de ce qui précède, il apparaît que l'intégration de la recourante est insuffisante, qu'elle se trouve dans un processus d'intégration à l'heure actuelle inachevé et qu'il lui faudra encore fournir des efforts considérables afin d'acquérir des compétences linguistiques suffisantes et de s'intégrer socialement et financièrement. Le Tribunal ne saurait dès lors considérer que l'intéressée remplit les conditions à la délivrance de la nationalité suisse au sens de l'art. 26 al. 1 let. a aLN. C'est donc à bon droit que le SEM a refusé d'accorder la naturalisation facilitée à l'intéressée.

E. 6

Il ressort de ce qui précède que, par sa décision du 2 juillet 2019, l'autorité inférieure n'a ni violé le droit fédéral ni constaté des faits pertinents de manière inexacte ou incomplète ; en outre, cette décision n'est pas inopportune (art. 49 PA). En conséquence, le recours est rejeté.

E. 7

Vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge de la recourante (cf. art. 63 al. 1 PA en relation avec les art. 1 à 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]) et de ne pas allouer de dépens (cf. art. 64 al. 1 PA). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.